



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 23 - NOVEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

DDTM

-SEMA

-SRISC

DDTM 66

-SML

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0211 du 23 novembre 2023 portant mise en demeure M. Hervé GARCIA et Mme Christiane BERGE de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau sur la parcelle cadastrale n° BN0062 sur le territoire de la commune de SALLELES-d'AUDE.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0213 du 23 novembre 2023 portant mise en demeure M. et Mme El Hadi et Aïcha FAHCHOUCHE de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau sur la parcelle cadastrale n° BR005 sur le territoire de la commune de SALLELES-d'AUDE.....5

SRISC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-162 du 20 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/01 - Equipes techniques animation 2023 PAPI Aude 3 ».....8

DDTM 66

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2023-327-001 du 23 novembre 2023 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles ».....13

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0211
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Sallèles d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 en date du 05 octobre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00167-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur GARCIA Hervé et Madame BERGE Christiane sise 516 rue de la cave coopérative 11590 SALLELES D'AUDE le 29 août 2023 ;

VU les observations de Madame BERGE Christiane à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00167-RMA du 25 juillet 2023 reçues par mail le 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 que Monsieur GARCIA Hervé et Madame BERGE Christiane disposent d'un dispositif de prélèvement (tuyau) d'eau superficielle dans le ruisseau Audié administrativement non autorisé situé sur la parcelle cadastrale n°BN0062 commune de Sallèles d'Aude dont ils sont les propriétaires cadastraux, ainsi que d'un seuil artisanal composé de planches et matériaux faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié situé dans le lit du cours d'eau à proximité immédiate de la parcelle cadastrale pré-citée ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages et installations de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil est situé en travers du cours d'eau ruisseau Audié et jouxte la parcelle cadastrale où ont été constatés la présence des ouvrages et installations de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont situés sur la parcelle cadastrale n°BN0062 commune de Sallèles d'Aude appartenant à Monsieur GARCIA Hervé et Madame BERGE Christiane et présentant une culture de blé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sallèles d'Aude est située en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau, dont fait partit le ruisseau Audié, situés en Zone de Répartition des Eaux témoignent d'une hydrologie en déficit chronique notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé et du seuil faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur GARCIA Hervé et Madame BERGE Christiane sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leurs ouvrages et installations de prélèvement d'eau situés sur la parcelle cadastrale n°BN0062 commune de Sallèles d'Aude en

déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de déclaration (cas des prélèvements strictement inférieurs à 8m³/heure) ou d'autorisation loi sur l'eau (cas des prélèvements supérieurs ou égaux à 8m³/heure) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) soit un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement des ouvrages par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

3°) et la destruction du seuil faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié situé dans le lit du ruisseau à hauteur de la parcelle cadastrale n°BN0062 commune de Sallèles d'Aude

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur GARCIA Hervé et Madame BERGE Christiane sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur GARCIA Hervé et Madame BERGE Christiane, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sallèles d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0213
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Sallèles d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 05 octobre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00731-RMA du 10 novembre 2023 notifié à Monsieur et Madame FAHCHOUGH El Hadi et Aïcha sise 25 A avenue de l'attre de Tassigny Appt 13 11100 NARBONNE le 17 novembre 2023 ;

VU les observations écrites de Monsieur et Madame FAHCHOUGH El Hadi et Aïcha à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00731-RMA du 10 novembre 2023 reçues par mail le 19 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 la présence d'un seuil artisanal constitué de planches et matériaux, sans installations de prélèvement d'eau, qui a été géoréférencé dans le lit du cours d'eau ruisseau Audié dont la berge rive gauche est la parcelle cadastrale n°BR0025 commune de Sallèles d'Aude et en rive droite la parcelle cadastrale n°BR0031 commune de Sallèles d'Aude ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage fait obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage ne bénéficie d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des observations écrites de Monsieur et Madame FAHCHOUCH El Hadi et Aïcha qu'ils ne sont pas utilisateurs de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'enquête n'a pas permis de déterminer l'utilisateur effectif de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que si l'utilisateur de l'ouvrage est inconnu, la responsabilité des propriétaires cadastraux des berges droite et gauche est engagée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame FAHCHOUCH El Hadi et Aïcha sont propriétaires de la parcelle cadastrale n°BR0025 commune de Sallèles d'Aude et donc de la berge en rive gauche du ruisseau Audié ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de cet ouvrage faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur et Madame FAHCHOUCH El Hadi et Aïcha sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage (seuil) situé sur la parcelle cadastrale n° BR0025 commune de Sallèles d'Aude (berge rive gauche du ruisseau Audié) en procédant à la **destruction de l'ouvrage dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur et Madame FAHCHOUCHE El Hadi et Aïcha, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sallèles d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-162 portant attribution d'une subvention de l'Etat
au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des
inondations des lieux habités
« 2023/01 - Equipes techniques animation 2023 PAPI Aude 3 »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000023902) du 22 février 2023 d'un montant de 39 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 17 janvier 2023 ;

VU la délibération n°53/2022 en date du 09 décembre 2022 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 15/12/2022, le dossier ayant été déposé le 26 décembre 2022;

VU la délibération modificative n°52/2023 en date du 10 octobre 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 12/10/2023, le dossier ayant été déposé le 26 décembre 2022;

CONSIDERANT qu'un financement de 50 % au titre du fonds vert est venu se rajouter au plan de financement initial (50 % fonds vert, 50 % fonds Barnier);

CONSIDERANT que de ce fait, le plan de financement atteindrait 100 % d'aides publiques ce qui n'est permis ni par les règles applicables au fonds vert qui est cumulable avec le fonds Barnier avec un minimum de 20 % de financement par le porteur du projet, ni par les dispositions de l'article L.1111-10-III du code général des collectivités territoriales qui demande également une participation minimum de 20 % du maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que de ce fait un nouveau plan de financement est proposé (50 % fonds vert, 30 % fonds Barnier, 20 % maître d'ouvrage) ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-156 du 07 novembre 2023 dans son article 8 (mauvaises références de l'arrêté cité),

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 39 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Hôtel du Département
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante :

« 2023/01 - Equipes techniques animation 2023 PAPI Aude 3 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 130 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 39 000 euros correspondant à un taux de 30 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2023**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT
- ⇒

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-067 en date du 04 juillet 2023 ainsi que l'arrêté préfectoral préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-156 en date du 07 novembre 2023 .

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 10 :

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

20 NOV. 2023

Le préfet,



Christian POUGET



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

ANIMATION PAPI 3

2023

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMMAR-01

du Bassin Versant Aude, Berre et Rieu

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : axe 0.1a

Mise à jour : 13/09/23

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

PHASAGE		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	Phase 1	<input type="checkbox"/>	Définition du besoin
	Phase 2	<input type="checkbox"/>	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4	<input type="checkbox"/>	Travaux

DESCRIPTIF	
Cour d'eau :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
Schéma :	PAPI AUDE 2023-2028
Localisation :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
Objectif général :	Mission d'animation, pour l'année 2023, du PAPI 3 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu 2023-2028

ENJEUX	

PLANNING	
Début d'opération	01/01/2023
Début des travaux	
Fin d'opération	31/12/2023

MONTANT	
Montant prévisionnel Hors Taxes	
T.V.A. (20%)	-€
Montant T.T.C.	135 285 € <small>plafonné à 130000€</small>

La demande de subventions porte sur des montants		<input type="checkbox"/> CHT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0 %
Etat - Fonds BARNIER		30 %	39 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	-€
Région Occitanie		0 %	-€
Département de l'Aude		0 %	-€
Etat - Fonds VERT		50 %	65 000 €
Maître d'ouvrage		20 %	26 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2023-327-001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-058 du 11 septembre 2023 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 18 septembre 2023 de M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 23 novembre 2023 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins IFREMER de Sète n° 2023-Dépt-66-11-34-30-156 du 17-11-2023 et n° 2023-Dépt-66-11-34-30-158 du 23-11-2023 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des moules prélevées le 14-11-2023 et le 20-11-2023 dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **DDTM-SML-2023-307-001** du 3 novembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 NOV. 2023

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Léna MIRAUX

~~Administratrice des affaires maritimes,
adjointe au chef du service mer et littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude~~

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télé-recours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>